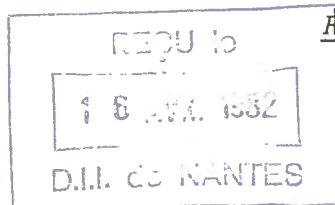


PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2ème Bureau

Pollutions et Nuisances



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 82-DIR.1/300

AUTORISANT LA MISE EN EXPLOITATION D'UNE CARRIERE

Le Préfet de la Vendée,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 15 juin 1981 et complétée le 10 décembre 1981 par laquelle M. MIGNE Robert, de nationalité française, domicilié à LA BOISSIERE-de-MONTAIGU, agissant en qualité de gérant de la SARL MIGNE dont le siège social est à LA BOISSIERE-de-MONTAIGU, 5, rue du Stade, sollicite l'autorisation prévue à l'article 106 du code minier en vue de la mise en exploitation à ciel ouvert, d'une carrière sur le territoire des communes de MORMAISON et SAINT-SULPICE-le-VERDON, au lieu-dit "Les Pichaudières" ;

VU les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 15 janvier 1982 au 15 février 1982 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et propositions du Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrière dans sa séance du 30 mars 1982 ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R E T E :

Article 1er. - La SARL MIGNE de LA BOISSIERE-de-MONTAIGU est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de gneiss sur le territoire des communes de MORMAISON et SAINT-SULPICE-le-VERDON, au lieu-dit "Les Pichaudières".

./....

Conformément au plan à l'échelle au 1/2000° joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune de MORMAISON :

- section ZK n° 61 à 74 incluse
- section C n° 981 à 985 incluse - 987 et 992.

Commune de SAINT SULPICE-LE-VERDON

- section ZD n° 27.

Sur les parcelles ci-dessus n° 61- 62 et 27, l'exploitation est limitée au Sud d'une ligne transversale se trouvant dans le prolongement de la ligne de partage entre les parcelles 961 à 964 et 63

La superficie totale comprise dans le périmètre d'exploitation est d'environ : 13 ha 10 ares.

Article 2.- L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement des matériaux, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

Article 3.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- l'exploitation aura lieu à ciel ouvert en fouille et à sec, les matériaux seront abattus à l'aide d'explosifs, repris par des engins mécaniques et acheminés vers l'installation de traitement.
- elle est limitée en profondeur au niveau moins 60 mètres le niveau zéro étant celui du pont sur le chemin départemental n° 18.
- la production annuelle n'excédera pas 500.000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du dixième de cette production maximale
- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

- indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel; le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager. Notamment, des dispositifs d'arrosage des pistes devront être prévus et mis en service dès que le besoin s'en fera sentir.
- une bande de terrain naturel d'une largeur minimale de 20 mètres devra être conservée entre le bord de l'excavation et le ruisseau "La Rue".
- avant le début de l'exploitation, des panneaux de signalisation réglementaires devront être implantés le long du chemin départemental n° 18 aux abords de la carrière.

Article 4. - Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1° alinéa de l'article précédent. la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions de l'étude d'impact, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières suivantes :

- le volume des terres de découverte nécessaire à la remise en état des terrains (35 000 m³) sera stocké à part et conservé jusqu'à la réalisation des aménagements prévus.
- la remise en état devra suivre au plus près le développement de l'exploitation et être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci.

A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

- dès le début de l'exploitation, les merlons de terre et les plantations d'arbres devront être réalisés notamment en partie Est, puis poursuivis sur la partie Nord et Ouest au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- pour les plantations, le choix des essences végétales adaptées au site devra être défini par un conseiller forestier ou agricole.
- un accès en pente douce au plan d'eau devra être réalisé.
- une banquettes latérale de plusieurs mètres de largeur devra être réalisée autour du plan d'eau résultant, elle sera recouverte de terre avec une pente de 10 à 15° et se situera légèrement au-dessus niveau de l'eau.
- une clôture solide et efficace devra subsister autour de l'excavation en fin d'exploitation.

Article 5. - En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 6.- Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, sera notifiée, par mes soins, au demandeur, au Directeur Interdépartemental de l'Industrie, aux maires de MORMAISON et de SAINT-SULPICE-le-VERDON et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Article 7.- Un extrait du présent arrêté sera publié par mes soins, et aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché en mairie par les maires de MORMAISON et de SAINT-SULPICE-le-VERDON.

Article 8.- Le Secrétaire Général de la Vendée, les maires de MORMAISON et de SAINT SULPICE-le-VERDON, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Architecte Départemental des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE-sur-YON, le - 2 AVR. 1982

Le Préfet,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général

Jean BUFFET

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau
de la Réglementation Générale



R. GUILBAUD